

# SANGO ya BOMOKO

# HABARI ya UMOJA

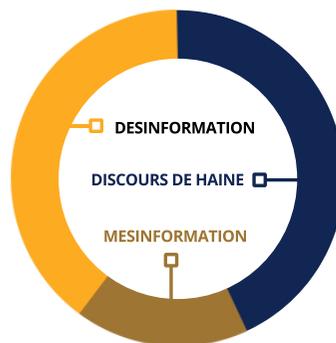
EDITION N° #26

## A PROPOS DU BULLETIN

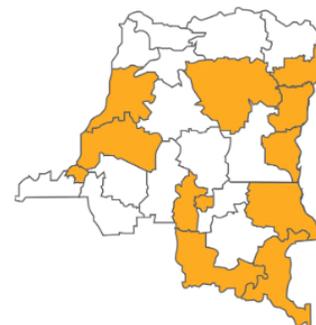
Produit par Kinshasa News Lab, Next Corps, Actualité.cd, Balobaki, Congo Check, Lokuta Mabe, 7sur7.cd et ZoomEco, ce bulletin répond aux rumeurs qui circulent au sein de la communauté et qui peuvent être porteurs des discours de haine, des discours tribalistes et des fausses informations.

La collecte se fait sur terrain, sur les réseaux sociaux et autres plates formes numériques dans les 12 provinces de la RDC comme présentées ci-contre par les organisations précitées.

### ANALYSE DES CATÉGORIES DES COMMENTAIRES COLLECTÉS DANS LA COMMUNAUTÉ



### ZONE DE COLLECTE



- Kinshasa
- Tshopo
- Kasai-Oriental
- Nord-Kivu
- Lualaba
- Kasai-Central
- Equateur
- Haut-Katanga
- Sud-Kivu
- Ituri
- Tanganyika
- Mai-ndombe





# THÉMATIQUE 1 :

## HAINES TRIBALES



NOUS AVONS ASSEZ OBSERVÉ. IL EST MAINTENANT TEMPS D'AGIR... À LA MAGISTRATURE SUPRÊME, NOUS N'AVONS AUCUN CANDIDAT NÉ KONGO... J'ESPÈRE QU'AUX PROCHAINES ÉCHÉANCES EN 2028, N'KONGO SIKI VUTULA KIMFUMU KU NSI ETO... pour le développement de notre nation....

Il est important de souligner que l'élection présidentielle en République démocratique du Congo est ouverte à tous les Congolais qui remplissent les conditions édictées par la Constitution et la loi électorale, sans aucune discrimination basée sur la région d'origine.

La preuve réside notamment dans le fait qu'en 2006, lors de l'élection présidentielle, plusieurs « Ne Kongo » (originaires du Kongo Central) étaient parmi les candidats. Il s'agit de : Pierre Anatole Matusila, Justine Kasa-Vubu, Eugène Diomi Ndongala, les sœurs N'landu, Wivine et Thérèse. Bref, 5 candidats Président de la République.

Cela démontre clairement que les citoyens du Kongo Central ont déjà participé à la compétition présidentielle et ont eu l'opportunité de se présenter comme candidats.

La République démocratique du Congo, bien qu'étant un État unitaire décentralisé, accorde une large autonomie aux provinces. La Constitution confère aux provinces des compétences étendues dans des domaines tels que l'administration locale, l'économie, l'éducation, la santé et bien d'autres.

En fait, certaines provinces en RDC ont même davantage de pouvoirs que certains États fédérés dans d'autres pays. Ainsi, le fédéralisme ne semble pas nécessairement être la solution pour garantir une plus grande représentation politique des provinces, car la Constitution actuelle accorde déjà une certaine forme de décentralisation.



# THÉMATIQUE 1 :

## HAINES TRIBALES



Aucune communauté congolaise de Kalehe, hutu y comprise, n'est exclue pour participer aux élections ! Kalehe : les hutu sont venus comme des réfugiés. Nous ne voulons pas les voir au centre de vote car ça va chauffer.

D'une superficie de 4.082 km<sup>2</sup> et situé au nord de la ville de Bukavu, Kalehe est l'un des huit territoires de la province du Sud Kivu partageant des frontières avec les territoires de Masisi et Walikale au Nord-Kivu, de Kabare, Shabunda et Idjwi au Sud-Kivu. Kalehe est relié au Rwanda par le lac Kivu. La limite Nord-Est du territoire bordant le Lac Kivu le long du littoral est la cité de Minova. Sa population de près de 524.000 habitants forme une diversité de tribus, à savoir les Bahavu, les Bahutu, les Batembo, les Bahunde, les Batutsi, les Batwa et les Barongeronge, tous repartis sur deux chefferies : Buhavu et Buloho.

Ces principaux groupes ethniques qui peuplent le territoire se répartissent en deux catégories : les autochtones, d'un côté, et, de l'autre, les immigrés (ou transplantés) et les réfugiés des événements de 1959 au Rwanda, pays voisin à la RDC.

De groupes ethniques susmentionnés, les Hutu et Tutsi sont les seuls à se retrouver à la fois dans les deux catégories : autochtones installés sur le territoire congolais avant 1885 et immigrés,

les autres étant classés dans la première uniquement. ([https://assets.ctfaassets.net/jzxrkixcim/71xhON-Lkc2c814Yjd70uNA/47295718476556b6086422211e590f5f/09\\_Kalehe\\_report.pdf](https://assets.ctfaassets.net/jzxrkixcim/71xhON-Lkc2c814Yjd70uNA/47295718476556b6086422211e590f5f/09_Kalehe_report.pdf))

Les immigrés (venus du Rwanda en grand nombre en 1930 et d'autres suite aux deux grandes répressions : celle de 1959 et 1963) d'avant l'indépendance du Congo et d'autres qui avaient suivi acquièrent collectivement la nationalité zaïroise en Janvier 1972; décision remise en cause par la loi du 29 juin 1981.

A la suite de la Conférence Nationale Souveraine de 1991, le refus d'octroi de la nationalité en bloc aux populations Hutu et Tutsi eut pour principal effet l'expansion dans le nord de Kalehe de la MAGRIVI (Mutuelle des Agriculteurs des Virunga) créée en 1982 par un groupe de hutus zaïrois (Sheldon et Yett 1996, p. 12). Ce mouvement, perçu comme le principal espace de revendication des Hutu s'étendit, début 1992, dans les groupements de Buzi, dans les Mbinga, à Mubugu et Ziralo. A partir de cette période s'est accentué l'explosion des sentiments d'insécurité foncière, d'identité et, en même temps, de revendication politique. [https://www.gicnetwork.be/wp-content/uploads/2022/03/11\\_GIC\\_Ni-paix-ni-guerre\\_WEB.pdf](https://www.gicnetwork.be/wp-content/uploads/2022/03/11_GIC_Ni-paix-ni-guerre_WEB.pdf)



# THÉMATIQUE 1 :

## HAINES TRIBALES

Des initiatives de résolution des conflits ont été nombreuses jusqu'à aboutir à des engagements mutuels de cohabitation entre peuples ressortissants du coin, le cas de celle en date 8 Avril 2021 au cours de la rencontre de réconciliation entre hutu et tembo qui se sont déterminés à fumer le calumet de la paix.

<https://www.radiookapi.net/2021/04/09/actualite/securite/sud-kivu-les-communautés-hutu-et-tembo-de-kalehe-sengagent-la>

Conscients de leur obligation à cohabiter, chaque communauté cherche comment compétir démocratiquement à des positions politico-administratives dans le territoire.

Par exemple, la communauté hutu de Kalehe est parvenue à faire élire deux députés (A la législature nationale et Provinciale) issus de leur communauté pour le scrutin passé de 2018. Cependant cette position fait craindre à d'autres communautés une certaine domination de ces hutu qui peut aboutir à la création d'un « hutuland », se basant sur leur ascension supérieure sur le plan démographique, parfois économique dans ces hauts-plateaux en comparaison aux autres ; nous ont respectivement rassuré les notables des communautés Hutu, Tembo et Havu. <http://www.mapping-report.org/fr/echec-du-processus-de-democratisation-et-crise-regionale-nord-kivu/>

Ainsi, tenir des discours qui écarteraient un groupe d'individus citoyens congolais au droit d'exercice démocratique nuirait à des initiatives de cohabitation pacifique lancées et reste contraire aux lois congolaises (loi N°15/001 du 12 février 2015 portant organisation des élections en son Article 5 reprenant les critères pour être électeur en RD Congo).



# THÉMATIQUE 1 :

## HAINES TRIBALES



Kalehe ne sera jamais représenté par un Pygmée »  
Sud-Kivu/Discussion communautaire

La loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant Protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées reconnaît, dans son article 3, les pygmées comme citoyens congolais.

« Les peuples autochtones pygmées sont libres et égaux en dignité et en droits en tant que citoyens Congolais. Toute forme de discrimination à leur égard est interdite, conformément à l'article 13 de la Constitution. »

Et l'article 13 de la constitution présente les différentes formes de discrimination à bannir au sujet d'un citoyen congolais.

« Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».

Les pygmées aussi droit de participer à la gestion de la République.

« L'Etat garantit aux peuples autochtones pygmées l'accès aux services publics et à l'exercice du pouvoir politique au sein des organes de prise de décisions... », d'après l'article 14 de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant Protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.



# THÉMATIQUE 1 :

## HAINE TRIBALE



Urgence, urgence, faites attention, évitez de porter les polos de partis politiques. Hier, vers 20 heures à Lubumbashi, un homme a été agressé et assassiné tout simplement parce qu'il avait porté le polo du parti de Moïse Katumbi.

Aucune communication officielle n'a été jusque-là faite au sujet d'un homme qui a été agressé et tué à Lubumbashi « juste parce qu'il avait porté le polo de Ensemble pour la République ».

En plus il n'y a aucune trace que l'information a été rapportée par les médias. Le fait n'a particulièrement pas été relayé par les médias en ligne nationaux et internationaux non plus.

Ni la Police nationale congolaise (PNC) ni les autorités de la ville de Lubumbashi ni la famille de la prétendue victime, moins encore le parti politique Ensemble pour la République n'ont communiqué sur ce fait.

Actualite.cd n'a rapporté qu'une altercation samedi 16 décembre 2023 avant l'arrivée de Moïse Katumbi entre les jeunes de « Ensemble pour la République et des jeunes se présentant comme du parti présidentiel ».



# THÉMATIQUE 1 :

## HAINES TRIBALES



L'adhésion à l'EAC. Felix Tshisekedi y est allé pieds et poings liés. Felix TSHISEKEDI et Corneille NANGAA sont partenaires et complices dans le braquage électoral de 2018. Leur nouvelle coalition ne volera pas notre victoire

Les allégations concernant l'implication du président Félix Tshisekedi dans la création de l'Alliance du Fleuve Congo, une plateforme politico-militaire issue de la coalition entre l'ancien président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), Corneille Nangaa, et le M23, sont dépourvues de tout fondement probant.

Cette affaire a généré une tension diplomatique entre Kinshasa et Nairobi. La RDC a convoqué l'ambassadeur du Kenya à Kinshasa, Georges Masafu, et a rappelé ses ambassadeurs basés au Kenya et à l'EAC (Communauté des États de l'Afrique de l'Est). Le Kenya s'est dissocié de l'initiative de Corneille Nangaa et a annoncé une enquête pour éclaircir la situation.

Il est important de souligner que la constitution de la RDC interdit l'accès au pouvoir par des moyens non constitutionnels, y compris l'usage des armes. Selon l'article 5 de la loi fondamentale, la souveraineté nationale appartient au peuple, qui exerce son pouvoir directement par le biais de référendums ou d'élections, et indirectement par ses représentants.

Par ailleurs, la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance encourage la tenue régulière d'élections transparentes, libres et équitables, afin d'établir des autorités et des gouvernements légitimes. Elle rejette et condamne tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans les États membres, considérant cela comme une menace grave pour la stabilité, la paix, la sécurité et le développement.



## THÉMATIQUE 2 : DISCOURS DE HAINE



Conclusion il faut détruire l'UDPS kabuyiste mutualité tribale parti inutile et nocif.... Point », Kinshasa/Facebook

Il y a plusieurs conditions pour créer un parti politique. Il faut notamment : être de nationalité congolaise, avoir l'âge de 25 ans au moins, jouir de ses droits civiques et politiques, jouir d'une bonne santé physique, mentale et être de bonne vie et mœurs.

En effet, il importe de souligner les précautions prises par le législateur pour éviter le rejet ou le blocage sournois de la demande d'enregistrement ainsi que les manœuvres dilatoires. A cet effet, l'article 14 de la loi impose au Ministre de l'Intérieur un délai de 30 jours pour délivrer l'Arrêté d'Enregistrement au Parti qui a introduit sa demande.

Et les partis politiques ont pour mission de concourir à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale et à l'éducation civique de leurs membres. Ceci signifie que les partis politiques doivent amener leurs membres à se convaincre du fait que le pouvoir doit se conquérir par les urnes, c'est-à-dire par les élections, à savoir défendre la nation et son intégrité territoriale par tous les moyens et à s'opposer à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions de la constitution.

Donc c'est la justice qui détermine la destruction ou pas d'un parti politique, tout en suivant les prescrits de la loi à cet effet.



## THÉMATIQUE 2 : DISCOURS DE HAINE



KATUMBI brandit sourire aux lèvres le symbole des séparatistes katangais et fait flotter leur drapeau lors de son meeting à #Kolwezi qui a connu un faible engouement comme partout où il est passé durant cette campagne électorale. En plus de posséder plusieurs nationalités.

Faux, Moïse Katumbi n'a jamais brandi des symboles séparatistes. Dans ses prises de parole publique, il a toujours prôné l'unité nationale. Cependant, que des symboles réputés séparatistes soient visibles dans un de ses meetings, ne l'engage pas et ne fait pas de lui un séparatiste.

D'après plusieurs sources sur place, il ne s'agissait pas de drapeaux de la milice Bakata Katanga mais d'une association dénommée Union des Jeunes Katangais. Ce même drapeau avait été brandi à l'accueil de Fatshi à Lubumbashi, selon des témoins.

Katumbi a un projet national et est entouré des Congolais de toutes les provinces, selon son avocat Me Herve Diakese.

Tout discours de haine envers autrui est prohibé, les libertés individuelles et collectives étant également garanties. Le tribalisme est réprimé par la loi pénale.



## THÉMATIQUE 2 : DISCOURS DE HAINE



Qu'ils osent attaquer Katumbi ici chez nous au Katanga, il y aura maintenant la guerre civile, nous serons déterminés 3 toujours.

Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international, selon l'article 52 de la Constitution.

La même loi fondamentale dit à son article 66 que tout congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer la l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Les Congolais disposent d'une liberté de résidence à travers le territoire national. Il est tout à fait contraire aux règles établies de distiller les discours aux élans régionalistes au sein des communautés. Quiconque ose troubler l'ordre public est exposé à des sanctions appropriées.



## ANALYSE

**Kongolo : Un candidat à la députation nationale et provinciale s'autoproclame déjà élu du fait que son nom et son numéro ne se retrouvent pas sur les listes électorales lors du vote. Zn plus il dit avoir réunit 40 mille électeurs au cours de sa campagne.**

Premier aspect :

Si le nom d'un candidat est omis par inadvertance des listes électorales, cela ne constitue pas une victoire par défaut pour ce candidat. Le processus électoral repose sur des listes électorales exactes pour garantir l'équité. Dans une telle situation, le candidat concerné doit prendre des mesures immédiates en informant officiellement les autorités électorales de l'omission et en cherchant à résoudre le problème. La loi électorale de 2023 est muette quant à pareille circonstance. Cependant elle dispose sur les contentieux électoraux qui interviennent en aval (c'est-à-dire après le scrutin). Des toutes façons les experts électoraux s'accordent à la démarche suivante qui constitue les mesures possibles pour résoudre ce problème.

Plainte officielle :Le candidat peut déposer une plainte officielle auprès des autorités électorales, en fournissant des preuves de l'omission et en demandant des mesures correctives.

Recours juridique: Si nécessaire, le candidat peut explorer les voies juridiques pour contester les résultats de l'élection, en faisant valoir que l'omission a eu un impact injuste sur le processus électoral.

Communication avec l'électorat : Le candidat doit communiquer de manière transparente avec ses partisans, en expliquant la situation et en les informant des mesures prises pour rectifier le problème.

Enquête indépendante: Les autorités électorales peuvent mener une enquête indépendante sur la négligence et prendre les mesures appropriées pour rectifier l'erreur.

Sensibilisation du public : Sensibiliser le public à la question peut aider à obtenir un soutien et à garantir que l'omission sera rectifiée en temps voulu.

Bien que l'omission soit une affaire sérieuse, elle ne confère pas automatiquement la victoire. Le candidat doit s'engager dans les procédures et les institutions établies afin de trouver une solution équitable et de maintenir l'intégrité du processus électoral.



## ANALYSE

**Kongolo : Un candidat à la députation nationale et provinciale s'autoproclame déjà élu du fait que son nom et son numéro ne se retrouvent pas sur les listes électorales lors du vote. Zn plus il dit avoir réunit 40 mille électeurs au cours de sa campagne.**

Deuxième aspect :

Comment "40000 électeurs" vont élire un candidat aux législatives nationales et provinciales qui dit lui-même que son numéro (87) a été omis sur la liste électorale ?

En tous les cas, que ce soit pour la députation nationale et la députation provinciale, il faut atteindre un certain seuil de représentativité pour se voir admis à l'attribution des sièges. Ainsi au terme de la loi électorale en son article 118, seules les listes des partis et regroupements politiques ou des indépendants, il faut atteindre ou dépasser le seuil national de 1%.

Au niveau de la députation provinciale, la loi électorale en son article 144 dispose qu'il faut pour une liste d'un parti politique ou d'un regroupement ou d'un indépendant, d'atteindre ou de dépasser 3% du total du suffrage valablement exprimé au niveau provincial.

Donc, s'autoproclamer élu sans ces préalables et sans preuves, notamment fiches des résultats de la CENI, est très léger.

Cependant, si un candidat s'estime lésé, il doit attaquer les résultats provisoires de la CENI, dont la proclamation est prévue le 31 décembre 2023. C'est sur base de ça, que non satisfait, il peut saisir la cour constitutionnelle pour le contentieux à la députation nationale et la cour d'appel pour la députation provinciale.

**HABARI**  
ya **UMOJA**

**SANGO** ya  
**BOMOKO**

## Consulter également :



Sango ya bomoko - Habari ya umoja :  
les éditions précédentes:

<https://lokutamabe.com/>



**Vous voulez nous donner  
votre avis, vous impliquer ou  
partager des données ?**

**Nous aimons discuter !**

**Contact:**

 Japhet Toko

 [info@actualite.cd](mailto:info@actualite.cd)

 +243 812 140 172

**Date de publication : 22 décembre 2023**

Ce bulletin est produit par Kinshasa News Lab, Next Corps, Actualité.cd,  
Balobaki, Congo Check, Lokuta Mabe, 7sur7.cd et ZoomEco

Rédacteurs en chef : Ange Kasongo et Israël Mutala

